

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 14/26 IV-COM

Arrêt commercial - faillite

Audience publique du trois février deux mille vingt-six

Numéro CAL-2025-01046 du rôle

Composition:

Martine WILMES, président de chambre;
Yannick DIDLINGER, premier conseiller;
Michèle HORNICK, premier conseiller;
Eric VILVENS, greffier.

E n t r e

Monsieur le receveur-préposé du bureau de recette des contributions de Luxembourg, ayant ses bureaux à L-2982 Luxembourg, 18, rue du Fort Wedell,

appelant aux termes d'un acte de l'huissier de justice Tessy Siedler de Luxembourg du 28 novembre 2025,

comparant par Maître Jean Kauffman, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant,

intimée aux fins du prédit acte Siedler,

comparant par la société à responsabilité limitée YOURLAW SARL, inscrite à la liste V du Barreau de Luxembourg, établie et ayant son siège social à L-5860 Hesperange, 4, rue Camille Mersch, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 241189, représentée aux fins de la présente procédure par son gérant, Maître Nathalie Frisch, avocat à la Cour.

LA COUR D'APPEL

Par exploit d'huissier de justice du 27 août 2025, le receveur-préposé du bureau de recette des contributions de Luxembourg (ci-après le Receveur) a assigné la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) (ci-après la société SOCIETE2.) devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg pour la voir déclarer en état de faillite.

Le Receveur a fait valoir que la société SOCIETE1.), qui redevait à l'administration fiscale française le montant de 940.531,71 euros, restait en défaut de régler sa dette malgré commandement de payer et sommations à tiers détenteur, et que les conditions de la faillite étaient remplies.

Par jugement 31 octobre 2025, le tribunal a déclaré la demande irrecevable.

Pour statuer ainsi, le tribunal a retenu qu'en vertu de l'article 442, alinéa 1^{er} du code de commerce, pour pouvoir assigner en faillite, il fallait être créancier, ce qui n'était pas le cas du Receveur, dans la mesure où celui-ci agissait en recouvrement d'une créance de l'administration fiscale française, pour compte de celle-ci, et non en vertu d'une créance propre.

Le tribunal a encore retenu que l'article 15 de la loi du 21 juillet 2012 (ci-après la Loi de transposition) portant transposition de la Directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 relative à l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances concernant les taxes d'impôts, droits et autres mesures (ci-après la Directive 2010/24/UE) n'impliquait ni une cession de la créance de l'administration fiscale française à l'État luxembourgeois ni n'octroyait de droit spécial dérogeant à l'article 442 du code de commerce, permettant à l'autorité fiscale luxembourgeoise d'assigner un créancier en faillite.

Le tribunal a enfin retenu que le fait d'intenter une action en faillite n'était pas à assimiler à une mesure de recouvrement de créance au sens strict, cette initiative relevant davantage d'une démarche procédurale visant à faire constater l'état d'insolvabilité du débiteur que d'un acte destiné directement à obtenir le paiement ou l'exécution forcée d'une créance individuelle.

Par exploit d'huissier de justice du 28 novembre 2025, le Receveur a interjeté appel contre ce jugement.

Il sollicite, par réformation du jugement entrepris, à voir déclarer recevable sa demande et déclarer en état de faillite la société intimée, sinon à voir renvoyer le dossier devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg afin de statuer sur le fond de la demande en faillite.

L'appelant expose que la société SOCIETE1.) redoit à l'administration fiscale française, suivant extrait de compte au 8 juillet 2025, le montant de 940.531,71 euros.

En vue du recouvrement de cette créance et en application de l'article 15 de la Loi de transposition et de la Directive 2010/24/UE, une contrainte aurait été émise le 3 avril 2025, rendue exécutoire le 7 avril 2025 par commandement du 24 avril 2025.

Trois sommations à tiers détenteur auraient été signifiées vainement.

Le Receveur fait grief au jugement entrepris d'avoir déclaré irrecevable sa demande alors qu'il aurait, seul, qualité et intérêt pour agir en recouvrement des créances fiscales tant de l'État luxembourgeois¹ que des créances fiscales de l'État français, notamment sur base des dispositions découlant de la Directive 2010/24/UE et de la Loi de transposition.

Au vu des principes posés par les articles 15.1 et 15.2 de la Loi de transposition, la créance fiscale étrangère devrait bénéficier d'un traitement identique à la créance fiscale luxembourgeoise.

Le Receveur fait valoir qu'il a l'obligation de prendre toutes les dispositions en vue du recouvrement des créances fiscales.

La notion de recouvrement viserait également les actions en justice.

En résumé, le Receveur soutient qu'il est investi légalement des actions judiciaires et des poursuites, et qu'il bénéficie d'un pouvoir autonome en matière de recouvrement de créance, même s'il n'est pas le créancier au sens strict du terme.

La société SOCIETE1.) conclut à la confirmation du jugement ainsi qu'au paiement d'une indemnité de procédure de 5.000 euros.

Elle expose qu'elle est, depuis de longues années, en litige avec l'administration fiscale française qui la considère comme ayant un établissement stable en France, et imposable en France à ce titre.

¹ conformément aux articles 12.1 et 12.2 de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes (ci-après la Loi du 27 novembre 1933) et aux articles 20(3), 26, 27.1., 27.2, 28, 30 et 31 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat (ci-après la Loi du 8 juin 1999)

Les montants exorbitants réclamés actuellement consisteraient majoritairement en pénalités et intérêts de retard.

Elle estime que l'assignation en faillite, qui n'est pas une tentative de recouvrer les montants prétendument redus, mais vise à voir constater un état de fait et dire que les conditions légales de la faillite sont réunies, ne rentre pas dans les prérogatives du Receveur.

L'Administration des Contributions Directes luxembourgeoise ne serait pas créancière de la somme réclamée, de sorte que ce serait à juste titre que le tribunal a dit irrecevable la demande.

La Loi de transposition ferait d'ailleurs une distinction entre les créances de l'Etat luxembourgeois et celles des autres États membres, en disposant à l'article 15 (3) que ces dernières ne jouissent pas des garanties du Trésor.

Appréciation

Recevabilité

L'appel introduit dans la forme et le délai de l'article 465 du code de commerce, est recevable.

Ainsi que le tribunal l'a justement relevé, l'article 442 du code de commerce permet au seul créancier d'assigner en faillite.

Il est traditionnellement retenu que le créancier poursuivant doit avoir un intérêt réel et personnel à la déclaration de la faillite, de sorte que l'action n'est pas recevable lorsque le demandeur n'est qu'un créancier fictif, à qui les véritables créanciers ont passé une traite renouvelable parce qu'ils savaient que le tiré avait de sérieux moyens à leur opposer².

De même, la faculté de demander la déclaration de faillite est un droit essentiellement pécuniaire, non attaché à la personne, de sorte qu'il peut être exercé par un créancier du créancier, exerçant l'action oblique ou un curateur³.

Il suit des développements qui précèdent que la notion de « créancier » visé à l'article 442 du code de commerce n'est pas à entendre au sens strict ; ce qui est à analyser, c'est l'intérêt à agir.

Pour ce qui est des États étrangers, agissant en recouvrement des impôts, le principe de la territorialité des lois d'impôts au regard de l'opération de recouvrement de l'impôt empêche la loi fiscale interne de produire des effets sur un territoire étranger. Ainsi, en dehors des cas prévus par les conventions internationales en matière d'entraide administrative, un État étranger ne saurait poursuivre au Luxembourg le recouvrement de ses impôts. Cette règle ne vise pas les seules

² Répertoire pratique de droit belge, Faillite et banqueroute, n°167

³ Répertoire Pratique de Droit belge, Faillite et banqueroute, n°168

opérations matérielles de recouvrement, mais également les actions en justice introduites par l'État étranger devant les tribunaux luxembourgeois. Par exemple, dans la mesure où la déclaration de créance faite au curateur de faillite en vue de la participation à la distribution de l'actif de l'entreprise faillie n'est pas une simple demande amiable de paiement, mais un acte équivalent à une assignation en justice, l'État étranger ne peut pas non plus déposer de déclaration de créance au Luxembourg. Il est ainsi interdit à l'État étranger d'agir au Luxembourg en recouvrement d'impôts⁴.

Cela n'empêche toutefois pas la coopération bilatérale ou multilatérale des souverainetés fiscales, qui, afin de permettre à un État d'assurer le recouvrement effectif d'une imposition établie dans cet État à l'égard d'un redevable résident d'un autre État, prévoit l'assistance au recouvrement. Celle-ci est définie comme une procédure organisée entre les administrations fiscales d'État différents en vue de faciliter les opérations de recouvrement des impositions⁵.

L'article 15 de la Loi de transposition dispose ce qui suit :

« (1) Toute créance faisant l'objet d'une demande de recouvrement d'une autorité requérante est traitée comme une créance du Grand-Duché de Luxembourg, sauf disposition contraire prévue par la présente loi. L'autorité requise luxembourgeoise met en œuvre les compétences et les procédures définies par les dispositions législatives, réglementaires ou administratives du Grand-Duché de Luxembourg applicables aux créances relatives aux mêmes droits, impôts ou taxes ou, à tout le moins, à des droits, impôts ou taxes similaires, sauf disposition contraire prévue par la présente loi.

(2) Pour l'exécution de la demande de recouvrement, l'autorité requise luxembourgeoise exerce les pouvoirs prévus par les dispositions législatives, réglementaires et les pratiques administratives applicables définies dans ses lois organiques ».

Contrairement à la motivation du jugement déféré, l'autorité fiscale française n'a pas besoin de céder sa créance à l'État luxembourgeois, mais, bénéficiant de l'assistance au recouvrement de sa créance fiscale, peut poursuivre le recouvrement à travers le Receveur.

Celui-ci doit donner suite à la demande et procéder au recouvrement des créances fiscales de l'État requérant comme il le fait en droit national, en application de l'article 15 alinéa 2 de la Loi de transposition.

En droit national, il appartient au Receveur seul, sur base de l'article 10 de la loi du 27 juillet 1936 concernant la comptabilité de l'État, d'agir en recouvrement. Il y a lieu de souligner dans ce contexte qu'en vertu de la Loi du 8 juin 1999, les comptables publics sont personnellement

⁴ Cf. Alain Steichen, Manuel de droit fiscal, droit fiscal général, t.1, 4^e éd., n°827

⁵ Idem, note 4

et pécuniairement responsables des opérations dont ils sont chargés et qu'avant d'obtenir décharge, le comptable public doit établir que le non-recouvrement ne provient pas de sa négligence, et qu'il a fait en temps opportun toutes les diligences et poursuites nécessaires.

S'agissant de la notion de recouvrement, l'article 20 (3) de la Loi du 8 juin 1999 précise que le recouvrement est constitué par « l'ensemble des opérations par lesquelles un comptable public encaisse les sommes dues à l'État ».

Ce pouvoir englobe l'ensemble des opérations par lesquelles le comptable public encaisse les sommes dues à l'État, et comprend nécessairement le pouvoir d'agir en justice.

Il comprend celui de faire une déclaration de créance dans le cadre d'une faillite en cours, et, nécessairement, celui d'engager une procédure de faillite, le cas échéant⁶.

Contrairement encore à la motivation des juges de première instance, la faillite ne saurait être réduite à une procédure visant à constater l'état d'insolvabilité du débiteur. Il s'agit d'une procédure collective de règlement des créanciers, pouvant aboutir, à terme, à une distribution d'actifs aux créanciers qui ont déclaré leur créance.

Afin d'être complet, la Cour d'appel précise que le principe du traitement égalitaire des États étrangers pour ce qui est de l'assistance au recouvrement, prévu à l'article 15(2) de la Loi de transposition, n'est pas éterné par l'article 15(3) de la même loi, disposition de droit matériel, d'après laquelle les États étrangers ne bénéficient pas des sûretés que la loi nationale accorde au Trésor.

Il suit de l'ensemble des développements qui précèdent que le Receveur, investi du pouvoir de recouvrer les créances fiscales de l'État étranger, a également qualité pour agir sur base de l'article 442 du code de commerce, comme il peut le faire pour une créance fiscale nationale.

Il y a dès lors lieu à réformation du jugement.

Les éléments soumis permettent de rendre une décision définitive sur le fond, de sorte qu'il y a lieu à évocation, conformément à l'article 597 du nouveau code de procédure civile.

Aux termes de l'article 437 alinéa 1^{er} du code de commerce, tout commerçant qui cesse ses paiements et dont le crédit se trouve ébranlé est en état de faillite.

La cessation des paiements est l'impossibilité dans laquelle se trouve un débiteur de faire face à ses engagements.

⁶ Cf. Cour d'appel, 12 juillet 2024, numéro du rôle CAL-2023-01034

Elle suppose impayées des dettes certaines, liquides et exigibles.

Il n'est pas nécessaire que la cessation des paiements soit généralisée.

Le nombre des créanciers impayés est sans importance.

L'ébranlement de crédit est la conséquence d'un manque de crédit et provient de l'impossibilité d'obtenir de l'argent frais pour payer ses dettes, respectivement du refus des créanciers d'accorder des délais de paiement.

Il résulte du formulaire intitulé « instrument uniformisé permettant le recouvrement », prévu à l'annexe II de la Directive 2010/24/UE, émis le 29 janvier 2025, que l'État français dispose de deux créances fiscales du chef d'impôt sur les sociétés pour 2012 et 2013 pour un montant total de 945.175 euros, en ce compris des sanctions et amendes administratives, à l'égard de la société SOCIETE1.).

Il ressort des pièces versées par la société SOCIETE1.) que les recours contre les décisions d'imposition par les autorités fiscales ont été rejetés par une décision du 11 janvier 2024 du Conseil d'État statuant au contentieux. La société SOCIETE2.) a effectué certains paiements au courant de l'année 2024, qui n'ont pas suffi à apurer sa dette fiscale.

Une contrainte a été émise le 3 avril 2025, rendue exécutoire le 7 avril 2025 et signifiée à la société SOCIETE1.) par commandement de payer du 24 avril 2025 à la société SOCIETE1.) pour le montant total de 945.175 euros, ainsi que les coûts du commandement.

Des sommations à tiers-détenteur adressées à l'établissement bancaire de la société SOCIETE2.) sont restées infructueuses.

Les conditions de la faillite, cessation des paiements et ébranlement de crédit, sont dès lors remplies et il y a dès lors lieu de prononcer la faillite.

Au vu du résultat du litige, il y a lieu de rejeter la demande de la société SOCIETE1.) en paiement d'une indemnité de procédure.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière de faillite, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel,

le dit fondé,

par **réformation**,

dit la demande de Monsieur le receveur-préposé du bureau de recettes des contributions de Luxembourg recevable et fondée,

déclare sur assignation en état de faillite la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, avec siège social à L-ADRESSE1.),

fixe provisoirement l'époque de la cessation des paiements au 3 août 2025 ;

nomme juge-commissaire Madame Sarah BRAUN, juge-déléguée au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, et désigne comme curateur Maître Stéphane SUNNEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg ;

ordonne aux créanciers de faire au greffe du Tribunal de commerce de ce siège la déclaration du montant de leurs créances avant le 3 août 2026 sous peine de forclusion ;

fixe lieu, jour et heure pour la première vérification des créances au 6 mars 2026 à 14.30 heures en l'auditoire du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale, Cité Judiciaire, 7, rue du St. Esprit, 1er étage, salle CO.1.02 ;

ordonne que les scellés seront apposés au siège social de la faillie et partout ailleurs où besoin en sera, à moins que l'inventaire ne puisse être terminé en un seul jour, auquel cas il y sera procédé sans apposition préalable,

ordonne que le présent jugement sera inséré par extrait dans les journaux « Luxemburger Wort » et « Tageblatt »,

rejette la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) en paiement d'une indemnité de procédure,

condamne la faillie aux frais et dépens des deux instances, qui seront prélevés par privilège sur l'actif de la faillite.